



**Communiqué de presse
26/10/2016**

**Transport transfrontalier à 44 tonnes :
L'UPTR et l'OTRE en appellent au bon sens !**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le transport de marchandises au moyen de combinaison d'une MMA (=PTAC) de 44 tonnes sur 5 essieux est autorisé, sur le territoire français et ce, pour autant que les véhicules respectent une charge à l'essieu de maximum 12 tonnes sur l'essieu moteur ou pour l'essieu isolé le plus chargé et 27 tonnes pour un groupe de trois essieux (tridem).

En Belgique, le « 44 tonnes / 5 essieux » est la règle depuis de très longues années.

Soucieuses, de longue date, de collaborer à un échange d'informations efficace et utile pour leurs adhérents respectifs, les directions de l'OTRE Nord-Pas de Calais et de l'UPTR se sont récemment donné rendez-vous dans les locaux du secrétariat social PayCover à Courtrai.

Parmi les thèmes abordés, figurait bien évidemment la question du passage de la frontière à 44 tonnes.

L'OTRE et l'UPTR plaident pour qu'une solution définitive soit désormais rapidement trouvée afin de clarifier et faciliter la question du passage transfrontalier entre la Belgique et la France (et inversement).

Pour les transporteurs, il est parfaitement incompréhensible que l'on puisse rouler en Belgique et en France à 44 tonnes, sans toutefois pouvoir traverser la frontière, ligne aujourd'hui quasi-virtuelle régie par le transport international, lui-même limité à 40 tonnes !

L'UPTR et l'OTRE en appellent donc au bon sens des responsables politiques et des autorités de contrôle, dans un souci de démocratie fidèle au traité de l'Union Européenne.

Ensemble, les deux fédérations entendent rappeler la philosophie première de la Directive 2015/719 'Poids et Dimensions' (*), à savoir :

***Considérant 1** : « Il convient de mettre l'accent sur la **nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre**, en particulier celles de dioxyde de carbone (CO2), de renforcer la sécurité routière, d'adapter la législation pertinente aux évolutions technologiques et aux nouveaux besoins du marché et de faciliter les opérations de transport intermodal, **tout en assurant une concurrence non faussée** et en protégeant les infrastructures routières. »*

Compte tenu du contexte économique difficile du moment, il revient aux autorités belges et françaises de trouver urgemment des solutions qui - au-delà des interprétations divergentes d'un même texte juridique – assurent tant la sécurité juridique que l'indispensable développement économique.

Marie Omnès
Secrétaire Générale
OTRE NPDC

Michaël Reul
Secrétaire Général
UPTR

Claude Baralle
Président
OTRE NPDC

Bruno Velghe
Président
UPTR

(*) Directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international